

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023047	Date d'inspection Le 22 septembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie McLaughlin AC2		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse 620 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	06 oct. 2023	
Commentaires : Dans 2 des 8 dossiers des enfants vérifiés, l'information du médecin de famille était manquante. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin doivent se retrouver dans chaque dossier des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	06 oct. 2023	
Commentaires : Dans 2 des 8 dossiers des enfants vérifiés, les coordonnées pour rejoindre les personnes à qui communiquer en cas d'urgence sont soit incomplètes ou manquantes. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence doivent figurer dans chaque dossier des enfants.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	06 oct. 2023	
Commentaires : Dans 1 des 8 dossiers des enfants vérifiés, une page complète du paquet de consentement était manquante. Ceci dit, le consentement concernant la douche-le bain en cas de maladie ou de vêtement souillé est manquant. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements soient signés et insérés dans le dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	06 oct. 2023	
Commentaires : Dans 1 des 8 dossiers des enfants vérifiés, une page complète du paquet de consentement était manquante. Ceci dit, le consentement concernant la participation à des sorties et à des excursions hors des lieux est manquant. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements soient signés et insérés dans le dossier de l'enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	06 oct. 2023	
Commentaires : Dans 1 des 8 dossiers des enfants vérifiés, une page complète du paquet de consentement était manquante. Ceci dit, le consentement concernant la prise de photo et de vidéos est manquant. L'exploitant doit s'assurer que tous les consentements soient signés et insérés dans le dossier de l'enfant.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	22 sept. 2023	22 sept. 2023
Commentaires : Dans chacune des classes, des produits nettoyants ont été retrouvés et ils n'étaient pas rangés sous clé. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretiens doivent être rangés sous clé et doivent être hors de la portée des enfants. L'administratrice a immédiatement rangés les produits nettoyants dans l'entrepot qui est fermé sous clé. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour la première visite après l'ouverture du service de garde.

Le ratio fut respectée

Lors de l'inspection de surveillance, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Les dossiers des enfants
- Si tous les documents obligatoires sont affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement
- Consentements signés dans le dossier de l'enfant
- Espaces de rangement pour les produits toxiques
- Le rangement des effets personnels

La collation et les jeux libres ont été observés

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 26 septembre 2023

Date

original signé par
Anise Lapointe

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 26 septembre 2023

Date